

04.12.2014* 18077

**ARRETErelatif à l'organisation
du concours de recrutement d'élèves-maîtres
(CREM)**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 relatif à la création et à l'organisation des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE), modifié par le décret n° 2014-531 du 24 avril 2014 ;

Vu le décret n° 2012-1276 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté interministériel n° 004182 du 11 juin 2012 relatif à l'organisation du test de recrutement et à la formation des élèves-maîtres et élèves-professeurs ;

Vu l'arrêté n° 004657 du 04 juillet 2012 portant application du décret n° 2011- 625 du 11 mai 2011 relatif à la création et à l'organisation des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) ;

Vu l'arrêté interministériel n° 010656 du 08 juillet 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation,

ARRETE :

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article premier.- Il est organisé par le Ministère de l'Education nationale, chaque fois que de besoin, un concours de recrutement d'élèves-maîtres (CREM).
Le CREM comprend deux options : l'option « Français » et l'option « Arabe ».

Article 2.- Le CREM est ouvert aux Sénégalais des deux sexes, titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, au 31 décembre de l'année du concours.

Pour l'option Arabe, seul est accepté le diplôme du baccalauréat officiel, option Arabe ou Franco-arabe, délivré par l'Office du Baccalauréat du Sénégal ou tout autre diplôme admis en équivalence par les autorités compétentes.

Article 3.- Le dossier de candidature au CREM est composé comme suit :

- une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de l'Education ;
- un extrait de naissance datant de moins de six (6) mois ou une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- un certificat de nationalité sénégalaise ;
- une photocopie légalisée du diplôme requis ou de son attestation en cours de validité ou une attestation spéciale du baccalauréat ;
- un certificat médical d'aptitude à l'Enseignement délivré par un médecin du centre médico-social des fonctionnaires ou un médecin exerçant dans une structure de santé publique ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois (3) mois ;
- une quittance de paiement des droits d'inscription dont le montant est fixé à cinq mille francs CFA (5 000 F CFA).

L'inscription en ligne sur un site internet est obligatoire pour tous les candidats.

Les modalités d'inscription en ligne et l'adresse du site internet, la période du dépôt des dossiers de candidature, la date et le lieu d'administration des épreuves du concours sont fixés par un communiqué de presse du Ministre en charge de l'Education.

Les dossiers sont déposés auprès de l'Inspecteur de l'Education et de la Formation (IEF) qui vérifie leur conformité et les transmet à l'Inspecteur d'Académie (IA).

Tout dossier incomplet ou non conforme est classé sans suite.

Article 4.- Le concours de recrutement d'élèves-maîtres se déroule en trois phases : la présélection, l'admissibilité et l'admission.

CHAPITRE II : Epreuves du CREM

Article 5.- La phase de présélection comprend une épreuve de dictée en langue française ou une épreuve de voyellation en langue arabe, notée sur 20 points.

Le nombre de postes mis en compétition pour la présélection est fixé par une décision du Ministre en charge de l'Education ; en cas d'ex-æquo, le candidat le moins âgé est retenu.

Article 6.- Les candidats présélectionnés subissent les épreuves d'admissibilité. La phase d'admissibilité comprend les épreuves suivantes:

➤ **pour l'option Français :**

- une dissertation en langue française, notée sur 20 points (durée : 3 h, coefficient : 3) ;

- un contrôle des connaissances à enseigner en français, en mathématiques et en sciences, noté sur 20 points (durée : 3 h, coefficient 3);

➤ **pour l'option Arabe:**

- une dissertation en langue arabe, notée sur 20 points (durée : 3 h, coefficient : 3) ;
- un contrôle des connaissances à enseigner en arabe (culture générale et voyellation), noté sur 20 points (durée : 3 h, coefficient 3).

Article 7.- Les épreuves écrites du CREM sont choisies par le Directeur des Examens et Concours (DEXCO) dans une série d'épreuves validées par le Doyen de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation (IGEF).

CHAPITRE III : Organisation du CREM

Article 8.- L'IA met en place une commission d'organisation ainsi constituée :

- l'inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- les inspecteurs de l'Education et de la Formation ou leurs représentants ;
- le Directeur du Centre régional de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) ou son représentant ;
- le chargé des Examens et Concours professionnels de l'IA ;
- les chargés des Examens et Concours professionnels des IEF.

La commission peut faire appel à toute autre compétence nécessaire à sa mission.

Article 9.- La DEXCO supervise l'organisation des trois (03) phases du CREM, en collaboration avec les inspections d'Académie.

CHAPITRE IV : Correction des copies

Article 10.- La DEXCO est chargée de :

- déterminer les centres de correction ;
- centraliser les copies ;
- procéder à leur anonymat ;
- répartir les copies entre les centres de correction.

Article 11.- L'IA nomme une commission de correction.

Les correcteurs sont choisis parmi :

- des professeurs titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement secondaire (CAES) ou du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement moyen (CAEM) ;
- des inspecteurs de l'Education préscolaire ou de l'Enseignement élémentaire.

Article 12.- Vingt-quatre (24) heures au plus tard après la correction des copies, l'IA transmet au superviseur de la DEXCO les notes sous scellés, les copies corrigées et les documents annexes d'organisation du concours.

CHAPITRE V : Admissibilité et entretien

Article 13.- Le nombre de postes mis en compétition pour l'admissibilité est fixé par décision du Ministre en charge de l'Education.

Article 14.- Pour chaque candidat, le nombre total de points pour l'admissibilité est la somme des points obtenus en dissertation et en contrôle des connaissances à enseigner, après application des coefficients indiqués à l'article 6 du présent arrêté.

Les candidats sont classés par ordre de mérite. En cas d'ex-æquo, le candidat le moins âgé est retenu.

Article 15.- Les candidats admissibles subissent une épreuve d'entretien notée sur 20 points et affectée du coefficient 1.

L'épreuve d'entretien vise à évaluer :

- maîtrise de l'expression orale en langue française ou arabe, selon l'option, et la capacité à s'exprimer avec précision et clarté,
- motivation et dispositions pour exercer le métier d'enseignant,
- culture générale sur le système éducatif sénégalais.

Article 16.- Des jurys d'entretien sont constitués par l'IA. Ils comprennent chacun trois (03) membres.

Article 17.- L'entretien se déroule à Dakar, dans un ou plusieurs centre(s).

La note d'entretien est la moyenne des trois notes attribuées par chacun des trois membres du jury.

Les membres des jurys de l'entretien sont des inspecteurs de l'Education préscolaire ou de l'Enseignement élémentaire.

Après l'entretien, les notes sont centralisées, mises sous scellés et transmises au superviseur de la DEXCO.

Article 18.- Pour chaque candidat, le nombre total de points pour l'admission est la somme des points obtenus à l'admissibilité plus la note obtenue à l'entretien.

CHAPITRE VI : Admission

Article 19.- Le Ministre en charge de l'Education nomme, par décision, les membres de la Commission de délibération du CREM.

La Commission de délibération est chargée de dresser la liste des candidats déclarés admissibles et celle des candidats déclarés admis.

Le DEXCO forme une Commission de présélection chargée de dresser la liste des candidats présélectionnés.

Article 20.- La DEXCO est chargée d'organiser la délibération.

Article 21.- La Commission de délibération déclare admissibles ou admis les candidats, dans la limite du nombre de postes mis en compétition et proclame les résultats.

En cas d'ex-æquo, le candidat le moins âgé est déclaré admis.

Pour les candidats admis, la Commission de délibération dresse, pour chaque option, la liste d'attente dont le nombre est égal au tiers du nombre d'admis.

L'admission et l'inscription sur la liste d'attente ne sont valables que pour une session.

Article 22.- Les candidats déclarés admis subissent un test national pour enseigner le/en français, au début et à la fin de la formation.

Article 23.- La DEXCO est chargée:

- d'assurer la diffusion de la liste des admis et de la liste d'attente ;
- d'envoyer la liste des admis à la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) pour affectation dans les CRFPE, ainsi que la liste d'attente.

CHAPITRE VII : Inscription au CRFPE et bourse

Article 24.- Le dossier d'inscription des élèves-maîtres dans les CRFPE comprend les pièces suivantes :

- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- une fiche d'engagement décennal à servir le système éducatif sénégalais, selon un modèle fourni par l'IA ;
- une quittance de paiement des droits d'inscription dont le montant est fixé à dix mille francs CFA (10 000 F CFA).

Article 25.- Au cours de sa formation initiale, l'élève-maître bénéficie d'une bourse mensuelle de 25 000 F conformément à l'arrêté interministériel n° 004182 du 11 juin 2012 relatif à l'organisation du test de recrutement et à la formation des élèves-maîtres et élèves-professeurs.

Article 26.- Toutes dispositions, notamment celles de l'arrêté interministériel n° 004182 du 11 juin 2012 relatif à l'organisation du test de recrutement et à la formation des élèves-maîtres et élèves-professeurs, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 27.- Le Directeur des Examens et Concours, le Directeur de la Formation et de la Communication, le Directeur des Ressources humaines, le Doyen de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation et les inspecteurs d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Education nationale



Serigne Mbaye THIAM